

**Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026- 1171 et N° D 2026 - 318**

**Portant modification de l'habilitation à l'aide sociale départementale et portant changement d'adresse de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Forges Royales » sis à Guérigny**

**N° FINESS : 58 000 536 1**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE LA NIEVRE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.312-155-0 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 31 juillet 2025 ;

**Vu** la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental de la Nièvre ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

**Vu** l'arrêté conjoint ARS/CD58 n°2016-DA-R-235 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « action solidarité humanisme » pour le fonctionnement de l'EHPAD « les forges royales », à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté conjoint ARS/CD58 n°ARSBFC/DA/2020-012 et n° D20-459 du 30 juillet 2020 portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Forges Royales » au profit de la société par actions simplifiée EZAUDI et transformation de deux places d'hébergement temporaire en hébergement permanent ;

**Considérant** que la visite de conformité réglementaire effectuée le 27 février 2025 par les services du Conseil départemental de la Nièvre a donné lieu à un avis favorable ;

**Considérant** la demande transmise par mail en date du 3 février 2026 par le gestionnaire de l'établissement sollicitant une modification de l'habilitation à l'aide sociale, portée à 23 places sur 75 ;

**Considérant** que l'établissement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'action sociale et des familles.

## ARRETEMENT

### Article 1

L'EHPAD « Les Forges Royales » est désormais implanté au 6 Bis rue de Villemenant 58130 GUERIGNY.

### Article 2

La capacité globale de 81 places n'est pas modifiée.

L'établissement est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

#### 1°) Entité juridique :

N° FINESS	68 002 182 1
SIREN	428 662 928
Raison sociale	SAS EZAUDI
Adresse	23 rue du Haut point 68400 RIEDISHEIM
Statut Juridique	95 – Société par actions simplifiée

#### 2°) Entité géographique

N° FINESS	58 000 536 1
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Forges Royales »
Adresse	EHPAD Les Forges Royales 6 Bis rue de Villemenant 58130 GUERIGNY

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	60
		11 – hébergement complet internat	436 – personnes Alzheimer ou maladie apparentée	13
	21 – accueil de jour	6		
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	2	

### Article 3

L'habilitation à l'aide sociale départementale de l'EHPAD Les Forges Royales, est fixée à 26 places d'hébergement, permanent ou temporaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### **Article 4**

Les résidents admis dans l'établissement sans bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement peuvent solliciter leur admission à cette aide dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L.231-5 du Code de l'action sociale et des familles, leur admission à l'aide sociale à l'hébergement après un séjour à titre payant d'une durée d'au moins cinq ans, peut être accordée lorsque leurs ressources ne leur permettent plus d'assurer leur entretien.

Dans ce cadre, l'admission à l'aide sociale à l'hébergement peut être prononcée, y compris lorsqu'elle a pour effet de dépasser le nombre de places habilitées à l'aide sociale fixé par le présent arrêté.

#### **Article 5**

Le présent arrêté remplace les arrêtés n° n°2016-DA-R-235 et n° n°ARSBFC/DA/2020-012 et n° D20-459.

#### **Article 6**

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-235 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

#### **Article 7**

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclaré par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

#### **Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil départemental du X. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).  
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours dématérialisé via le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté

**Article 9**

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du Département.

À Dijon, le 19 mai 2026

**La directrice générale de l'ARS  
Bourgogne-Franche-Comté,**



**Le Président du Conseil départemental  
de la Nièvre,**



**Fabien BAZIN**